Cas n° UNDT/NY/2009/097

Jugement n°: UNDT/2009/080

Date: 23 novembre 2009

Original: 25 novembre 200

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

JENNINGS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT RELATIF À UNE DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR SOUMETTRE UNE RÉPONSE

Conseil de la requérante :

La requérante elle-même

Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, ALU

Introduction

- 1. La requérante était fonctionnaire dans la Division des achats du Département de la gestion. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 13 mars 2008 avec un contrat à durée déterminée de onze mois. Après avoir été informée que son contrat ne serait pas renouvelé une fois arrivé à son terme, la requérante a demandé un réexamen administratif de cette décision et a déposé une requête en suspension d'exécution de la décision auprès de la Commission paritaire de recours. La requérante a ensuite déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif au titre de l'article 2.2 de son statut, demandant la suspension de l'exécution de la décision administrative de ne pas prolonger son contrat en attendant le résultat d'une évaluation de son comportement professionnel par sa hiérarchie, alors en cours. Après que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête déposée au titre de l'article 2.2 de son statut, la requérante a déposé une requête au titre de l'article 2.1 de ce même statut.
- 2. Le 6 novembre 2009, le défendeur a demandé une prorogation du délai pour déposer sa réponse à la requête jusqu'au 22 janvier 2010. La requérante conteste la requête du défendeur.
- 3. La question qui m'est posée est de savoir si la requête de prorogation du délai pour déposer une réponse introduite par le défendeur doit être satisfaite.

Faits

4. Le 28 mai 2009, la requérante a été informée que son contrat ne serait pas reconduit au-delà du 30 juin 2009. Le 23 juin 2009, la requérante a demandé un réexamen de cette décision administrative et, le même jour, a déposé une requête en suspension d'exécution de la décision de mettre fin à ses services auprès de la Commission paritaire de recours. La Commission paritaire de recours a publié son rapport le 26 juin 2009, recommandant, entre autres dispositions, que l'exécution de

la décision de ne pas reconduire son contrat soit suspendue « jusqu'à ce que son recours ait été examiné sur le fond ou jusqu'au 31 août 2009, selon le premier des deux termes qui échoit ».

- 5. Le 30 juin 2009, le Secrétaire général a informé la requérante de sa décision de faire droit à sa requête en suspension d'exécution de la décision de ne pas reconduire son contrat à durée déterminée jusqu'au 17 juillet 2009 « afin qu'une évaluation finale [du comportement professionnel] pour 2008–2009 puisse être finalisée et [lui] être remise ».
- 6. Le 13 juillet 2009, la requérante a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif demandant la suspension d'exécution de la décision administrative du 28 mai 2009 de ne pas reconduire son contrat à durée déterminée. La requérante avançait que la décision de ne pas reconduire son contrat n'était pas correctement motivée et constituait une mesure de rétorsion, et qu'elle subirait un préjudice irréparable si son contrat venait à ne pas être reconduit. La requérante affirmait que son rapport du système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (« e-PAS ») pour la période allant de mai 2008 à juin 2009 n'avait pas été finalisé et qu'elle n'avait pu exercer son droit de réponse. La requérante déclarait : « Je n'ai, au jour d'aujourd'hui, pas reçu mon rapport "e-PAS" finalisé et la présente suspension [à savoir, jusqu'au 17 juillet 2009] ne m'offre pas suffisamment de temps pour exercer mon droit de réfuter le rapport, le cas échéant ».
- 7. Le 16 juillet 2009, l'affaire a été entendue par le Tribunal. La veille de l'audience, le 15 juillet 2009, la requérante a enfin signé son rapport e-PAS, ce qu'elle avait refusé de faire jusque-là.
- 8. Le 16 juillet 2009, le Tribunal a rendu un jugement écrit rejetant la requête en suspension d'exécution de la décision administrative du 28 mai 2009. Le Tribunal a jugé que la requérante n'avait pas satisfait aux critères visés à l'article 2.2 du statut du Tribunal du contentieux administratif.

- 9. Le 23 juillet 2009, la requérante a engagé une procédure de réfutation du rapport e-PAS.
- 10. Le 30 juillet 2009, la requérante a reçu une réponse à sa requête de contrôle hiérarchique. La lettre stipulait comme suit :
 - « Le Secrétaire général a décidé que la décision de ne pas reconduire votre contrat à l'expiration de son terme le 30 juin 2009 avait été prise conformément aux règles et procédures en vigueur ».
- 11. Le 26 octobre 2009, le Tribunal a reçu une nouvelle requête contestant la décision de mettre fin aux services de la requérante suite à la non-reconduction de son contrat à durée déterminée. Dans cette requête, la requérante avance que la décision de ne pas reconduire son contrat a été prise de manière abusive suite aux plaintes qu'elle a formulées à l'encontre de ses supérieurs hiérarchiques. La requérante affirme qu'elle a été victime de harcèlement et de traitement discriminatoire et avance que le processus d'évaluation de son comportement professionnel n'était pas conforme aux règles en vigueur. La requérante demande à être réintégrée avec effet rétroactif et exige une indemnité pour les dommages causés à sa carrière et à sa réputation.
- 12. Le 30 octobre 2009, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif a transmis la requête du 26 octobre 2009 au défendeur, stipulant que la réponse du défendeur devait être déposée au plus tard le 30 novembre 2009.
- 13. Le 6 novembre 2009, le défendeur a déposé une demande de prorogation de délai pour déposer et signifier sa réponse. Le défendeur déclarait :
 - 1. Le 30 octobre 2009, le défendeur a reçu la demande faisant l'objet de la présente procédure, ainsi qu'un avertissement du Greffe l'informant que sa réponse devait être déposée au plus tard le lundi 30 novembre 2009. Le Chef du Service des achats de la Division des achats [...], qui est chargé de donner les instructions au Groupe du droit administratif, a été muté du Siège à Entebbe, en Ouganda, jusqu'à la fin de décembre 2009 afin d'y établir un bureau régional des achats. Afin que les ressources de [la Division des achats] et [le Chef

du Service des achats] ne soient pas détournés de cette importante entreprise à un moment aussi critique, le défendeur demande à cet effet une prorogation du délai de 8 semaines pour déposer sa réponse, jusqu'au vendredi 22 janvier 2010.

. . .

2. Bien que la requête dans cette affaire se rapporte à la question relativement circonscrite de la non-reconduction du contrat à durée déterminée de la requérante, dans des circonstances où la requérante ne devait pas compter sur une prolongation de son engagement, la requérante a rapporté diverses allégations et accusations à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de la [Division des achats] que le défendeur estime ne pas devoir laisser dans les archives sans qu'elles aient été réfutées.

. . .

- 5. À la lumière de ces tâches impérieuses et nombreuses, [...] [le Chef du Service des achats et la Division des achats] ne sont pas en mesure de consacrer dans l'immédiat suffisamment de ressources pour préparer une réponse aux allégations.
- 14. Le 7 novembre 2009, le Tribunal a reçu une demande de la requérante contestant la requête du défendeur demandant une prorogation du délai, et stipulant, *inter alia*, que « le temps revêt une importance décisive dans le règlement direct de cette affaire; tout retard dans cette procédure aurait des effets très négatifs sur le bienêtre [de la requérante] ».

Considérations

- 15. L'article 10.1 du Règlement de procédure impose au défendeur l'obligation de déposer sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête. L'article 10.1 dispose comme suit :
 - « Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise ».

- 16. L'article 19 du Règlement de procédure dispose que le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie ou à sa propre initiative, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. L'article 35 du Règlement de procédure permet au Tribunal d'« abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige ».
- 17. L'article 19 du Règlement de procédure traite de manière générale de la conduite de l'instruction et s'applique davantage aux ordonnances se rapportant aux délais qui ne sont pas fixés dans le Règlement de procédure, y compris les échéances fixées par le Tribunal en cours d'instance.
- 18. L'article 19 étant d'application générale, ce dernier a été utilisé avec l'article 36.1 du Règlement de procédure dans une affaire où le Tribunal avait autorisé un requérant à déposer une réponse à la réponse, en l'absence de procédure prescrite pour la présentation d'autres demandes et réponses (voir *Abubakr*, jugement n° UNDT/2009/079). Il a également été utilisé pour donner des directives à un requérant sur la façon de déposer et signifier une demande corrigée étant donné que la demande originale était inappropriée (voir *Gabriel*, jugement n° UNDT/2009/067).
- 19. L'article 35 du Règlement de procédure, toutefois, traite en particulier des délais fixés par le Règlement de procédure, et devrait être appliqué par le Tribunal lorsqu'il traite d'une question de délai relatif au dépôt d'une réponse inscrit à l'article 10.1.
- 20. Dans *Lutta*, jugement n° UNDT/2009/060, Boolell JP débattait des conséquences qu'a la non-présentation, dans les délais prescrits, d'une réponse par le défendeur. Son Honneur stipulait :
 - « 2.4.2 Le défendeur, qui a dépassé le délai imparti pour déposer une réponse doit dans un premier temps demander au Tribunal l'autorisation de participer à l'instance.

. . .

- 2.4.5 Si le Tribunal accepte la motion du défendeur et l'autorise à participer à l'instance, la prochaine étape sera de déterminer si le défendeur devrait être autorisé à déposer une réponse ».
- 21. La présente affaire est, bien entendu, différente de l'affaire *Lutta*. Dans le cas présent, la requête du défendeur demandant une prorogation du délai avait été déposée *avant* l'expiration du délai imparti au défendeur pour qu'il dépose sa réponse. Par conséquent, il serait tout à fait indiqué pour le Tribunal, dans le cas présent, de proroger le délai de dépôt d'une réponse, à la condition que le défendeur motive sa demande et que le Tribunal décide que les exigences énoncées à l'article 35 du Règlement de procédure ont été satisfaites.
- 22. Il n'existe aucune disposition particulière, que ce soit dans le Statut ou le Règlement de procédure du Tribunal, qui s'adresse au défendeur et qui lui permette de demander une prorogation de délai pour déposer une réponse. Toutefois, l'article 36.1 du Règlement de procédure dispose que « lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide. » L'article 35 dispose que le Tribunal peut « prolonger un délai fixé par le présent Règlement de procédure » lorsque l'intérêt de la justice l'exige, et j'interprète cet article comme incluant le délai visé à l'article 10.1.
- 23. Dans sa prise de décision d'accepter la requête du défendeur demandant une prorogation de délai, le Tribunal peut à sa discrétion, satisfaire la demande dans l'intérêt de la justice, d'une telle manière et selon les termes qu'il estime justes. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, je veillerai à ce que ma décision soit équitable pour les deux parties, et tiendrai compte de tous les facteurs pertinents, y compris les éventuels préjudices que cela pourrait provoquer aux deux parties, la pertinence des motifs avancés, le respect des délais de la demande, et les effets que la prorogation du délai aura sur la procédure. Pour commencer, il convient d'autoriser les demandes et

réponses nécessaires pour statuer sur le problème qui est effectivement au cœur du contentieux qui oppose les parties.

- 24. Les demandes de la requérante portent sur la même décision administrative que celle qui faisait l'objet de sa requête en suspension d'exécution de juillet 2009. Les deux demandes concernent la non-reconduction du contrat de la requérante et contiennent des allégations de comportements répréhensibles et de rétorsion. Bien que les allégations contenues dans la présente demande se rapportent à des questions similaires à celles qui faisaient l'objet de la première demande, elles sont plus radicales et détaillées.
- 25. Dans sa requête, le défendeur a décrit le Chef du Service des achats de la Division des achats comme étant « chargé de donner les instructions au Groupe du droit administratif » se rapportant à cette affaire. Je trouve difficile à accepter, étant donné les circonstances de cette affaire, que les arguments du défendeur reposent sur les « instructions » que le Groupe du droit administratif doit recevoir d'un fonctionnaire de la Division des achats. Je présume que l'utilisation, par le défendeur, du terme « instructions » avait plutôt pour objet de désigner le fait que le Groupe du droit administratif s'attend à recevoir certaines informations utiles de la part de la Division des achats, bien que l'expression utilisée par le défendeur puisse être facilement mal interprétée. Dans tous les cas, il n'est pas contesté dans cette affaire que le Groupe du droit administratif ne soit pas en mesure de communiquer avec le Chef du Service des achats. Je crois comprendre que, bien que le Chef du Service des achats soit en dehors de son lieu d'affectation, à savoir, New York, il reste en service actif et disponible pour apporter son aide au défendeur.
- 26. Si le défendeur concède que la demande dans la présente affaire se rapporte à la question relativement circonscrite de la non-reconduction du contrat à durée déterminée de la requérante, il soutient que la « requérante a rapporté diverses allégations et accusations à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de la [Division des achats] que le défendeur estime ne pas devoir laisser dans les archives sans qu'elles

aient été réfutées ». Le défendeur s'offense de ce que certaines allégations soient spécieuses, vexatoires et hors de propos, et estiment qu'elles doivent être rayées des archives. En revanche, si ces allégations sont fondées au regard de la requérante, le défendeur doit y répondre, sans quoi il serait considéré comme les acceptant. Aux fins de garantir l'exhaustivité et la pertinence des demandes et réponses, j'envisage d'octroyer une prorogation de délai au défendeur.

27. Ayant examiné les facteurs débattus ci-dessus, y compris la justification fournie par le défendeur et l'objection soulevée par la requérante, je décide que les motifs avancés par le défendeur pour obtenir une prorogation de délai pour déposer sa réponse ne sont pas suffisamment convaincants pour que j'accorde une prorogation de délai jusqu'au 22 janvier 2010. Exerçant mon droit de discrétion en vertu de l'article article 35 du Règlement de procédure, je conclus qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder au défendeur une prorogation de délai pour déposer sa réponse jusqu'au 21 décembre 2009, afin de permettre au Tribunal de traiter cette affaire sans plus aucun retard.

Ordonnance

28. Le défendeur doit déposer et signifier sa réponse à la demande au plus tard le lundi 21 décembre 2009.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 23 novembre 2009

Enregistré au greffe le 23 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York